



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gilly-sur-Isère
(73)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2750

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2750, présentée le 7 juillet 2022 par la commune de Gilly-sur-Isère (73), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 juillet 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Gilly-sur-Isère (73) a pour objet notamment de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) A par un reclassement des parcelles cadastrées A 874 et A 875 de zone Ub en zone AUb, un ajustement du périmètre de l'emplacement réservé (ER) n°12 réduit à une superficie de 10 334 m² contre 10 529 m² initialement ;
- préciser les conditions de constructibilité du secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) Nst, situé route des Chênes, en rive gauche de l'Isère, accueillant les activités de la société de tir de la région d'Albertville en vue de la création de deux stands de tir accessibles aux personnes à mobilité réduite, la création d'un local sanitaire et d'un bureau de 54 m² de surface de plancher, l'aménagement de 12 places de stationnement ;
- créer un sous-secteur Ac par réduction de 5790 m² de zone agricole protégée Ap entre le chemin du Grand Marais et la route nationale en vue de l'aménagement d'une aire d'activités canines et la création d'un abri de stockage de matériel dans une limite de 20 m² d'emprise au sol ;
- augmenter la surface de plancher des constructions à usage d'habitation liées aux locaux de surveillance en zone Ue de 30 m² à 80 m² et celles liées à l'exploitation agricole de 40 à 80 m² en zone A ;
- supprimer l'ER n°3 d'une superficie de 6030 m² en vue d'aménagement de voirie du fait de travaux déjà réalisés ;

- supprimer 458 m² d'espace classé en vue d'une correction d'erreur matérielle aux abords du chemin du Marais ;

Considérant qu'en matière d'exposition aux risques naturels,

- la constructibilité du Stecal Nst est conditionnée par le respect du règlement de la zone Bi du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Isère en Combe de Savoie en surélevant les constructions à la cote dite « hors d'eau » du PPRi ;
- le projet de sous-secteur Ac à vocation d'aire d'accueil d'activités canines est situé en zone Ri du PPRi de l'Isère en Combe de Savoie, dans laquelle est interdite toute nouvelle construction sauf en particulier dans le cas d'aménagements à vocation sportive ou de loisir et leurs équipements d'une surface maximale de 20 m² et sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux, dérogation qui entre dans le champ du présent projet de sous-secteur Ac ;

Considérant que la présente évolution n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gilly-sur-Isère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gilly-sur-Isère (73), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2750, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gilly-sur-Isère (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).